



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes  
du 13 avril 1984;

sur proposition d'un de ses membres,

*décide:*

par 58 oui contre 3 non

*Article unique.* – L'article 14 du règlement d'application du Fonds  
municipal pour le soutien financier à la création de places d'apprentissage  
en ville de Genève est modifié comme suit:

**Art. 14 Usage de l'allocation pour les mesures de soutien des for-  
mateurs d'apprentis**

<sup>1</sup> Lors du dépôt de sa demande d'allocation, l'entreprise bénéficiaire peut  
informer la Ville de Genève qu'elle souhaite bénéficier du dispositif de  
mesures de soutien «chèque label entreprise formatrice» (CLeF), proposé  
par l'OFPC, ou de tout autre dispositif de mesures de soutien dispensé par  
une des associations professionnelles du canton.

<sup>2</sup> Le secrétariat transmet les informations nécessaires à l'OFPC ou à toute  
autre association professionnelle du canton, qui met en œuvre le dispositif  
de mesures de soutien en accord avec les besoins de l'entreprise.

<sup>3</sup> L'entreprise paye les mesures de soutien, une fois celles-ci effectuées.  
Elle peut faire usage de l'allocation reçue dans le cadre du Fonds pour payer  
la prestation.

<sup>4</sup> (*Inchangé.*)

---

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Didier Lyon

La Présidente :

Marie-Pierre Theubet